

Règlement relatif à la mise à disposition du domaine public à des fins privées LC 21 316.3



Adopté par le Conseil administratif le 21 septembre 2022

Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2022

Le Conseil administratif de la Ville de Genève

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 But

Dans le cadre de la loi sur le domaine public du 24 juin 1961 (LDPu – L 1 05) et de son règlement d'application (RUDP – L 1 10.12), de la loi sur les routes du 28 avril 1967 (LRoutes – L 1 10), ainsi que du règlement fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public du 21 décembre 1988 (RTEDP – L 1 10.15), le présent règlement est édicté afin de définir les conditions auxquelles la Ville de Genève peut mettre à disposition des entreprises un emplacement sur le domaine public dans le but d'y tenir une manifestation privée.

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à des manifestations privées, se tenant sur le domaine public ou le domaine public assimilé et autorisées par le service de l'espace public.

Art. 3 Sites

Les manifestations privées visées par le présent règlement peuvent se tenir sur les sites suivants :

- a) Le Port-Noir (1'500 m² au maximum) ;
- b) La plaine de Plainpalais (de 500 à 1000 m² au maximum).

Art. 4 Critères relatifs au choix des manifestations privées

¹ Les entreprises organisatrices doivent présenter des projets de manifestations privées de qualité et d'une certaine importance.

² Tout projet présenté par une personne physique est exclu.

³ Les critères suivants sont pris en compte lors de l'examen de la demande : esthétique de l'installation et intégration dans le site, mise en avant de Genève et de son savoir-faire, favorisation des partenariats locaux et adéquation avec les valeurs prônées par la Ville de Genève, notamment le respect de l'environnement, la promotion de la diversité et le développement durable.

⁴ L'octroi de la permission est notamment subordonné à la condition que la manifestation prévue se déroule dans un espace privatisé, c'est-à-dire sur un site fermé accessible exclusivement aux personnes déterminées par l'entreprise organisatrice.

⁵ La loi sur le domaine public et son règlement d'application sont réservés.

⁶ Toute exposition publicitaire est interdite.

Art. 5 Nombre de manifestations par an

Le nombre de manifestations est limité à 4 par site et par année, dans la mesure des disponibilités.

Art. 6 Durée d'installation

Les manifestations privées visées par le présent règlement ne doivent pas excéder 10 jours, montage et démontage inclus, sous réserve d'une durée plus longue admise à titre exceptionnel.

Art. 7 Taxation d'installation

¹ L'entreprise organisatrice s'acquittera de la taxe d'usage accru du domaine public prévue à l'article 7 RTEDP.

² La taxe d'usage accru fera l'objet d'une facture, laquelle devra être réglée avant le début de la manifestation.

³ Un émolument administratif sera également perçu en application du règlement relatif à l'émolument administratif dû pour une permission d'usage accru du domaine public municipal ou l'autorisation d'un procédé de réclame.

⁴ Cet émolument devra être payé avant le début de la manifestation.

Art. 8 Demande de permission

¹ L'organisation d'une manifestation privée nécessite la délivrance d'une permission par le service de l'espace public. Est réservée l'obtention des préavis nécessaires auprès des services cantonaux et communaux compétents.

² L'entreprise organisatrice dépose une demande formelle auprès du service de l'espace public en vue de l'obtention de la permission.

³ L'attribution des emplacements se fait en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes.

Art. 9 Validation par le Conseil administratif et délivrance de la permission

¹ Toute demande provenant d'une entreprise organisatrice en vue de l'organisation d'une manifestation privée est préavisée par le service de l'espace public, puis soumise au Conseil administratif pour validation.

² Le Conseil administratif tient compte des critères figurant à l'article 1^{er}, al. 3 RUDP. Il peut refuser de valider une demande, notamment en cas de non-respect des critères figurant à l'article 4, alinéa 3, d'inadéquation avec les valeurs prônées par la Ville de Genève ou d'autres raisons éthiques.

³ En cas d'approbation, l'octroi de la permission sollicitée est ensuite notifié par le service de l'espace public à l'entreprise organisatrice.

⁴ Dans le cas contraire, une décision de refus est notifiée à l'entreprise organisatrice.

Art. 10 Voies de recours

Le refus de délivrance d'une permission prononcé conformément à l'art. 9 al. 4 du présent règlement est sujet à recours dans un délai de 30 jours devant le Tribunal administratif de première instance.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 316.3	Règlement relatif à la mise à disposition du domaine public à des fins privées		
Modifications			
Néant			